

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

8 mai Loi n° 17-2018 autorisant la ratification de l'accord de don entre la République du Congo et la Banque mondiale pour le financement du projet forêt et diversification économique..... 595

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

8 mai Décret n° 2018-193 portant ratification de l'accord de don entre la République du Congo et la Banque mondiale pour le financement du projet forêt et diversification économique..... 605

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 606

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 606

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Agrément..... 607

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- Nomination (*Rectificatif*)..... 608

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 608

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 17-2018 du 8 mai 2018 autorisant la ratification de l'accord de don entre la République du Congo et la Banque mondiale pour le financement du projet forêt et diversification économique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de don signé le 23 juin 2017 entre la République du Congo et la Banque mondiale pour le financement du projet forêt et diversification économique, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration économique,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

DON FEM NUMERO TFOA4666

FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

ACCORD DE DON

(Financement Supplémentaire pour le Projet de Forêt et Diversification d'Economie)

entre

LA REPUBLIQUE DU CONGO

Et

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

Agissant en qualité d'agence d'exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial

en date du 23 juin 2017

FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

ACCORD DE DON

Accord en date du _____ 2017, conclu entre la République du Congo ("Bénéficiaire"), et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (Banque Mondiale) agissant en qualité d'agence d'exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) afin de fournir un financement supplémentaire pour des activités liées au projet initial (telles que définies à l'annexe du présent accord).

Le Bénéficiaire et la Banque Mondiale conviennent par les présentes de ce qui suit.

Article I - Conditions Standards : Définitions

1.01 . Les conditions standards pour les Dons consentis par la Banque Mondiale sur divers fonds, en date du 15 février 2012, ("Conditions Standards"), font partie intégrante au présent accord.

1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent accord ont les significations qui leur sont données dans les conditions générales ou dans le présent accord.

Article II - Le Projet

2.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du projet décrits dans l'annexe 1 du présent accord ("Projet"). A cette fin, le Bénéficiaire est chargé d'exécuter le projet par l'intermédiaire du MEFDDE, conformément aux dispositions de l'article II des conditions générales.

2.02. Sans préjudice des dispositions de la section 2.01 du présent accord, et à moins que le bénéficiaire et la Banque Mondiale n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent accord.

Article III - Le Don

3.01 La Banque Mondiale accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, selon les clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent accord, un don d'un montant n'excédant pas six millions cinq cent neuf mil sept cent soixante et un dollars des Etats-Unis (6.509.761 USD) ("Don") pour contribuer au financement du projet.

3.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Don conformément aux dispositions de la section IV de l'annexe 2 du présent accord.

3.03. Le Don est financé sur le fonds fiduciaire susmentionné pour lequel la Banque Mondiale reçoit des contributions périodiques de la part des donateurs dudit fonds. Conformément aux dispositions de la section 3.02 des conditions générales, les obligations de paiement de la Banque Mondiale en vertu du présent Accord sont limitées au montant des fonds mis à sa disposition par les donateurs dans le cadre du fond fiduciaire susmentionné, et le droit du Bénéficiaire de retirer les montants du Don dépend de la disponibilité desdits fonds.

Article IV - Recours Supplémentaires

4.01. Les autres cas de suspension visé à la Section 4.02 (k) des conditions générales sont les suivants : la Banque Mondiale a constaté que la législation forestière a été modifiée, suspendue, abrogée, supprimée ou annulée de manière à affecter substantiellement et négativement la capacité du Bénéficiaire de s'acquitter de l'une de ses obligations en vertu du présent Accord ou d'atteindre l'objectif du Projet.

Article V - Entrée en vigueur ; Résiliation

5.01. Résiliation pour défaut d'Entrée en vigueur. Le présent Accord et toutes les obligations des parties qui y sont stipulées prennent fin si ledit Accord n'est pas entré en vigueur à la date tombant 90 jours après la date du présent Accord, à moins que la Banque Mondiale, après examen des motifs du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins de la présente section. La Banque Mondiale notifie sans délai cette date au Bénéficiaire.

Article VI - Représentant du Bénéficiaire ; Adresses

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire visé à la Section 7.02 des Conditions générales est son Ministre en charge des Finances.

6.02. L'Adresse du Bénéficiaire visé à la Section 7.01 des Conditions générales est :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
Boulevard Denis Sassou N'Guessou/
Avenue Foch - B.P. : 2083
Brazzaville - République du Congo

Facsimile 242-2281-43-69

6.03. L'Adresse de la Banque Mondiale visée à la Section 7.01 des conditions Standard est :

Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
1818 H Street, N. W
Washington, D.C. 20433
Etats -Unis d'Amérique

Télex : 248423(MCI) ou 64145(MCI)

Facsimile : 1-202-477-6391

Signé le 23 juin 2017, les jours et an susmentionnés.

REPUBLIQUE DU CONGO

Par :

Le Représentant habilité

Nom : Calixte NGANONGO

Titre : MINISTERE DES FINANCES

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

agissant en qualité d'Agence d'Exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial

Par :

Le Représentant habilité

Nom :

Titre : Directeur Résident

ANNEXE I - Description du Projet

L'objectif du projet est de renforcer la capacité de l'administration forestière, des communautés locales, et des peuples autochtones pour gérer conjointement les forêts.

Le projet comprend les composantes suivantes :*

Partie A : Renforcement des Capacités de l'Administration Forestière

1. Appui à la mise en œuvre des systèmes d'information de gestion

Mise en œuvre d'un programme visant à renforcer la capacité opérationnelle et de gestion du MEFDDE, ledit programme incluant :

(a) Le Développement, l'installation et le déploiement d'un système d'information de gestion pour la planification, le suivi et l'évaluation à la Direction des études et de la planification.

(b) Le Développement et l'installation d'un système informatisé des ressources humaines pour le MFEDDE.

(c) Le Développement et l'installation d'un système informatisé de gestion financière pour le MEFDDE.

(d) Au Développement et l'installation d'un système d'information informatisé pour la gestion des forêts qui améliore les liens entre ce système et le système spatial de suivi et d'information dans le contexte du suivi de la production forestière pour le MEFDDE.

(e) Le développement et l'installation d'un système informatisé pour le classement et l'archivage destiné au MEFDDE.

(f) La formation du personnel et des cadres du MEFDDE sur les systèmes d'information de gestion.

(g) La dotation en personnel ; la prestation de formations et fourniture de biens (y compris, inter alia, des véhicules, des meubles, des petits équipements

de terrain et des plans), nécessaires à la coordination du Projet.

2. Renforcement du cadre réglementaire des forêts

Mise en œuvre d'un programme visant à renforcer le cadre réglementaire des forêts du bénéficiaire, ledit programme consiste à :

(a) la rédaction de textes d'application pour la législation forestière et la validation pour l'administration du même nom.

(b) l'élaboration de manuels de procédures pour les services techniques de l'administration forestière (Inspection Générale et Directions Générales, y compris celles qui sont reliées aux organismes centraux et départementaux) et pour la planification communautaire.

3. Equipement de l'Administration forestière décentralisée

Mise en œuvre d'un programme visant à équiper l'Administration forestière décentralisée du Bénéficiaire, ledit programme consiste à :

(a) la Rénovation des Bureaux des directions départementales ; l'achat de maisons en bois pour les brigades forestières et des postes de contrôle du MEFDDE ; du mobilier pour les Bureaux des Directions Départementales, les brigades forestières.

(b) la fourniture des bateaux (coques et moteurs), de véhicules (motos et casques), et du matériel technique (GPS, jumelles, appareils photos numériques, curvimètres, boussole, compas d'épaisseur pour les arbres, tentes, uniformes) pour les Directions départementales, les brigades forestières et les postes de contrôle.

(c) la fourniture de matériel informatique (ordinateur, imprimantes, photocopieurs, convertisseur de fréquence) pour les Directions départementales, les brigades forestières et les postes de contrôle pour rendre opérationnel les systèmes de gestion installés.

Partie B : Implication des communautés locales et des peuples autochtones dans la gestion des ressources forestières

1. Elaboration des plans de gestion simples

Mise en œuvre d'un programme visant à renforcer la gestion des domaines gérés par la communauté dans les concessions forestières et dans les zones de savane, ledit programme consiste à :

(a) l'élaboration des plans de gestion simples pour les séries de développement communautaire des concessions forestières et les territoires des villages dans les zones de savane, et le renforcement des capacités des communautés locales et des peuples autochtones.

2. Investissements prioritaires dans les activités génératrices de revenus à l'égard des communautés

Mise en œuvre d'un programme d'investissement dans des projets générateurs de revenus pour les communautés, ledit programme incluant :

(a) la réalisation d'une étude de base sur la pédologie, l'économie, l'état de dégradation, des forêts, le régime foncier et les risques de conflits homme-faune.

(b) la fourniture de micro-dons qui seront administrés par le biais de fonds renouvelables par les CGDC pour appuyer le financement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des microprojets générateurs de revenus visant à diversifier la base de revenu des communautés locales et des peuples autochtones dans les séries de développement communautaire, sur les territoires des villages dans la zone de savane, et les zones forestières dans le processus de planification.

(c) la conception d'un programme de réintégration.

(d) l'appui à la gestion des conflits homme-faune et flore.

(e) le soutien à la transformation, commercialisation et au stockage des produits des agriculteurs.

3. Renforcement de la gouvernance locale

Renforcement des capacités organisationnelles afin d'outiller les communautés locales pour mettre en œuvre leurs plans de gestion simplifiés à travers les activités suivantes :

(a) Appui aux FDL en vue de : (i) augmenter le flux de fonds sur leurs comptes et leur permettre de mieux remplir leur mission de réduire la pauvreté ; et (ii) améliorer leur gouvernance et leur capacité à guider les Bénéficiaires dans la structuration, la mise en œuvre et le suivi de leurs microprojets.

(b) Fourniture d'un appui technique afin d'améliorer la gouvernance des FDL et leur capacité à guider les Bénéficiaires dans la structuration, la mise en œuvre et le suivi de leurs microprojets.

(c) Fourniture d'un appui aux groupes d'intérêts économiques, sociaux et culturels dans l'identification, la conception et la gestion de microprojets.

(d) Fourniture d'un appui opérationnel aux CGDC pour créer et utiliser les fonds renouvelables pour la mise en œuvre de microprojets.

Partie C : Travaux prospectifs et communications

1. Etudes prospectives sur les questions du secteur forestier au Congo

Mise en œuvre d'un programme conçu pour préparer le MEFDDE aux enjeux et opportunités futurs, ledit programme consiste à :

(a) l'élaboration d'études prospectives sur le renforcement de la contribution du secteur forestier, de la faune et des zones protégées dans le contexte de la diversification économique, sur l'industrialisation du secteur forestier, et sur l'implication du secteur forestier dans la planification de l'utilisation des territoires nationaux et les investissements pour mettre en œuvre les recommandations.

2. Communication et diffusion des connaissances

Mise en œuvre d'un programme conçu pour renforcer les communications internes et externes du MEFDDE ; ledit programme consiste à :

(a) l'appui au développement et à la mise en œuvre d'une stratégie de communication pour le MEFDDE et le renforcement des capacités en faveur du personnel et des cadres de la Direction de la Communication et de la Vulgarisation.

(b) la diffusion auprès du public d'une information de qualité par le biais de différents médias, notamment la publication de documents, l'accès au site internet, et à un centre de documentation.

(c) la mise en place de campagnes d'information, de documentaires audiovisuels et radio sur l'installation de systèmes informatisés, l'amélioration des conditions de travail, et l'implication des communautés locales et des peuples autochtones dans la gestion des ressources forestières.

Partie D : Conservation de l'habitat et de la biodiversité

1. Développement des Parcs Nationaux

Mise en œuvre d'un programme visant à accroître la protection des zones de forêt vierge dans la zone du Programme de réduction des Emissions avec pour objectif de soutenir les efforts du REDD+, protéger la biodiversité et créer des possibilités de génération de revenus ; ce programme consiste à :

(a) Mettre en place une structure de gestion du parc national de Ntokou-Pikounda, y compris l'embauche d'une agence d'appui à la gestion pour démarrer et assurer la gestion quotidienne du parc, ladite structure assume les responsabilités suivantes : (i) élaborer un plan d'aménagement ; (ii) élaborer un plan de gestion et d'exploitation du parc ; (iii) embaucher du personnel (à l'exclusion des conservateurs du parc) ; (iv) former le personnel ; (v) fournir du matériel, y compris un nombre limité de véhicules et bateaux, d'uniformes, d'équipements de communication et patrouille ; (vi) construire et équiper , entre autres, le quartier général du parc, les postes de contrôles et les bureaux de liaison ; (vii) appuyer les patrouilles des écogardes en leur fournissant des rations et (viii) fournir un meilleur accès à l'eau potable aux communautés riveraines.

(b) Faciliter des investissements ciblés dans le développement du tourisme pour soutenir les efforts

visant à renforcer la capacité du Parc National de Nouabalé-Ndoki à accueillir des visiteurs et à professionnaliser ses opérations de tourisme par le biais des activités suivantes : (i) mettre en œuvre un programme de formation pour les guides bilingues ; (ii) appuyer l'accréditation de guide ; (iii) appuyer la formation en secourisme ; (iv) offrir des services de consultants pour évaluer les risques liés à la sécurité et élaborer un document de gestion des incidents pour le parc ; (v) construire des terrasses de restaurant ; (vi) construire un belvédère et des toilettes au point de débarquement de Djeke ; (vii) réhabiliter les petites infrastructures existantes du camp de Ndoki ; (viii) réparer le réseau routier entre Bomassa, le camp Ndoki et Sieke ; (ix) remettre en état la piste d'atterrissage de Kabo ; (x) améliorer le développement des médias à travers la production de pancartes, de brochures, d'affiches, d'illustrations et de produits infographiques ; et (xi) faciliter le transport des touristes grâce à l'acquisition de véhicules.

2. Renforcement des capacités pour les efforts nationaux de lutte contre le braconnage

a) Mettre en œuvre un programme pour soutenir la mise en place d'un système de gestion des casiers judiciaires (CRMS, Criminal Records Management System) pour la collecte des dossiers criminels ou judiciaires sur la criminalité liée à la faune et à l'environnement ainsi qu'une base de données pour le suivi des informations relatives aux armes, véhicules et outils utilisés pour commettre des actes délictueux. Ledit programme devrait inclure : (i) les prestations des services de consultants pour identifier et appuyer l'acquisition et le déploiement d'un CRMS et d'une base de données appropriées pour utilisation à l'échelle nationale ; (ii) une formation des utilisateurs du CRMS et de la base de données ; et (iii) un échange avec un pays doté d'un CRMS en service.

b) Renforcer la coopération internationale du Bénéficiaire avec les pays voisins à travers la mise en place et la formation d'un réseau régional d'application des lois relatives aux espèces sauvages, y compris : (i) un atelier régional normalisé d'application des lois pour promouvoir le partage d'information et de renseignements aux niveaux national et international ; et (ii) une opération d'enquête multinationale.

c) Appuyer une révision de la législation en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages : (i) compiler toutes les insuffisances et lacunes identifiées et présentes dans la Loi 37/2008, (ii) émettre une proposition et préparer un projet de texte pour la révision de ladite Loi, (iii) organiser un atelier regroupant des magistrats pour s'assurer que le projet est compréhensible et y intégrer les commentaires et les recommandations et (iv) travailler en coordination avec les autres ministères pour renforcer le soutien à l'adoption de ladite Loi par le Parlement.

d) Soutenir la création d'une chambre au Tribunal de Grande Instance en fournissant un appui pour déterminer les mécanismes juridiques et institutionnels pour le fonctionnement de ladite chambre et élaborer un plan de sa mise en œuvre.

e) Appuyer la création d'une unité canine de détection pour renforcer la capacité des unités de lutte contre le braconnage dans la Sangha et la Likouala et renforcer l'efficacité des points de contrôle fixes, tels que les passages frontaliers et les points d'accès stratégique.

Partie E : Gestion de Projet

Fourniture de biens, de services de consultants, de coût de fonctionnement à l'Unité de coordination du projet pour la mise en œuvre des activités du Projet.

ANNEXE 2 - Mise en œuvre du Projet

Section I. Modalités de mise en œuvre

A. Dispositions institutionnelles

1. Tout au long de la mise en œuvre du Projet, le Bénéficiaire maintient en poste au sein de la DSP un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant, qui assume la gestion et la coordination globale du Projet.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe I ; de la Section I.A, le Bénéficiaire : a) maintient en poste, au sein de la DSP et pendant toute la durée d'exécution du Projet, le personnel suivant, dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont jugés satisfaisants par la Banque Mondiale : (i) un coordonnateur du Projet ; et (ii) un expert en conservation ; et b) emploie et par la suite, sauf accord écrit contraire avec la Banque Mondiale, maintient en poste, au sein de la DSP sur toute la durée de l'exécution du Projet, le personnel suivant, dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont jugés satisfaisants par la Banque Mondiale : (i) un expert en gestion administrative, financière et comptable ; (ii) un expert en passation des marchés ; (iii) un expert en suivi et évaluation avec une expérience dans la gestion des ressources naturelles et dans la protection environnementale ; et (iv) un expert en sauvegarde sociale.

B. Manuel de mise en œuvre du Projet

1. Au plus tard trois (3) mois après l'entrée en vigueur du Projet, le Bénéficiaire révisé et actualise, conformément aux termes de référence jugés acceptables par la Banque Mondiale, le Manuel de mise en œuvre du Projet contenant les modalités et les procédures, qui comprennent entre autres : (a) des procédures et des modalités administratives ; (b) de passation des marchés ; (c) de gestion financière ; (d) de suivi et évaluation ; et (e) d'application des cadres de sauvegarde aux termes du Projet.

2. Le Bénéficiaire donne à la Banque Mondiale une occasion raisonnable de réviser ledit Manuel et adopte la version approuvée par la Banque Mondiale («Manuel de mise en œuvre du Projet»).

3. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément au Manuel de mise en œuvre du Projet et s'interdit de modifier ou de renoncer à l'une de ces dispositions sans l'accord préalable écrit de la Banque Mondiale.

4. Sans préjudices des dispositions qui précèdent, en cas de divergence entre les dispositions du Manuel de mise en œuvre du Projet et celles de l'Accord de Don, les dispositions de l'Accord de Don prévaudront.

C. Plan de Travail Annuel

1. Le Bénéficiaire doit, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année civile, préparer et remettre à la Banque Mondiale, un plan des activités proposées pour l'inclusion dans le Projet durant l'année civile suivante, notamment : (a) un budget détaillé pour lesdites activités ; (b) un calendrier détaillé pour le séquençage et la mise en œuvre desdites activités ; (c) les types de dépenses requises pour ces activités et un plan de financement proposé pour ces dépenses (y compris les contributions des contreparties que le Bénéficiaire doit fournir pour chaque semestre durant ladite année civile ; et (d) si l'une de ces activités nécessitait la préparation d'un instrument de sauvegarde conformément aux cadres de sauvegarde, ledit Instrument de sauvegarde.

2. Le Bénéficiaire doit échanger ses points de vue avec la Banque Mondiale sur chaque plan de travail annuel proposé, et doit par la suite exécuter ce plan d'activités pour l'année civile suivante selon ce qui aura été convenu entre le Bénéficiaire et la Banque Mondiale («Plans de travail annuels»).

3. Seules les activités qui sont incluses dans le Plan de travail annuel seront intégrées au Projet et admissibles au financement dans le cadre du Don.

4. Le Bénéficiaire doit s'assurer que, en préparant toute formation ou tout atelier proposé pour l'inclusion dans le Projet en vertu d'un Plan de travail annuel, il inclut dans le Plan de travail annuel proposé : (a) l'objectif et le contenu de la formation ou de l'atelier envisagé ; (b) la méthode de sélection des institutions ou des personnes dirigeant cette formation ou cet atelier, et lesdites institutions et personnes si elles sont déjà connues ; (c) la durée prévue et une estimation du coût de cette formation ou de ces ateliers ; et (d) la méthode de sélection du personnel qui participera à la formation ou à l'atelier, et ledit personnel s'il est déjà connu.

D. Contrats de gestion aux termes de la Partie D.1 du Projet

1. Afin de faciliter la réalisation de la Partie D.1 du Projet, le Bénéficiaire conclut un contrat de gestion («Contrat de gestion») :

a) directement avec une agence de gestion («Entrepreneur de gestion») sélectionnée sur la base de termes de référence, compétence et expérience jugés satisfaisants par la Banque Mondiale, conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe et aux modalités et conditions approuvées par la Banque Mondiale, pour la gestion du Parc National de Ntokou-Pikounda ; et

b) par le biais d'arrangements de PPP déjà établis, avec un Entrepreneur de gestion sélectionné sur la base de termes de référence, compétence et expérience jugés satisfaisants par la Banque Mondiale, conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe et aux modalités et conditions approuvées par la Banque Mondiale, pour la gestion des activités dans le Parc National de Nouabalé Ndoki.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe D.1 ci-dessus, conformément aux termes de chaque Contrat de gestion, le Bénéficiaire obtient des droits suffisants pour protéger ses propres intérêts et ceux de la Banque Mondiale, y compris le droit d'exiger que l'Entrepreneur de gestion :

(a) mène ses activités aux termes de la Partie D.1 du Projet avec diligence et efficacité et conformément aux normes et pratiques techniques, économiques, financières, de gestion, environnementales et sociales rigoureuses jugées satisfaisantes par la Banque Mondiale, y compris sans toutefois s'y limiter, les généralités de ce qui précède, conformément aux dispositions des Directives de lutte anti-corruption, du Manuel de mise en œuvre du Projet et des Instruments de sauvegarde ,

(b) applique des politiques et procédures adéquates pour permettre à l'Entrepreneur de gestion de suivre et d'évaluer les progrès des activités mises en œuvre aux termes de la Partie D.1 du Projet et la réalisation de ses objectifs sur la base d'indicateurs acceptables pour la Banque Mondiale ;

(c) (i) applique un système de gestion financière et prépare des états financiers, conformément aux normes comptables systématiquement appliquées acceptables pour la Banque mondiale, à la fois d'une manière adéquate pour tenir compte de ses activités, des ressources et dépenses liées aux activités menées aux termes de la Partie D.1 du Projet, et (ii) si la Banque mondiale ou le Bénéficiaire en fait la demande, fait vérifier ces états financiers par des auditeurs indépendants agréés par la Banque Mondiale, conformément aux normes de vérification systématiquement appliquées jugées acceptables par la Banque Mondiale, et fournit dans les plus brefs délais les états ainsi vérifiés au Bénéficiaire et à la Banque Mondiale ; et

(d) permet au Bénéficiaire et à la Banque Mondiale d'inspecter les activités menées aux termes de la Partie D. 1 du Projet et les comptes rendus et documents pertinents ; et prépare et fournit au Bénéficiaire et à la Banque Mondiale toutes les informations que le Bénéficiaire ou la Banque Mondiale peut raisonnablement demander en relation avec ce qui précède.

3. Le Bénéficiaire fait valoir ses droits et s'acquitte de ses obligations dans le cadre du Contrat de gestion de façon à protéger ses propres intérêts et ceux de la Banque et à réaliser les objectifs du Don. A moins

que la Banque Mondiale n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne transfère, ne modifie, n'abroge, ne renonce au Contrat de gestion ni à aucune de ses dispositions.

E. Micro-Projets

1. Aux fins de la Partie B.2(b) du Projet, le Destinataire s'engage à mettre à la disposition des Bénéficiaires des Micro-Dons en conformité avec les critères d'éligibilité, les montants et les procédures des Micro-projets acceptables par la Banque Mondiale et décrits en détails dans le Manuel d'Exécution du Projet. Le Destinataire doit se conformer pour chaque Micro-Don aux termes de l'Accord sur les Micro-Dons avec les Bénéficiaires relatifs aux termes décrits en détails dans le Manuel d'Exécution du projet.

2. Le Destinataire obtient pour chaque accord de Micro-Dons des droits appropriés pour protéger ses intérêts et ceux de la Banque Mondiale, y compris le droit à :

a) suspendre ou résilier les droits du Bénéficiaire d'utiliser les fonds du Micro-Don, ou obtenir un remboursement de tout ou partie du montant du Micro-Don retiré, suite au manquement du Bénéficiaire de se conformer à ses obligations aux termes de l'Accord sur les Micro-Dons, et

b) exige à chaque Bénéficiaire de :

(i) entreprendre le Micro-Projet avec la diligence et l'efficacité requises et en conformité avec les normes et pratiques techniques, économiques, financières, managériales, environnementales et sociales appropriés acceptables par la Banque Mondiale, y compris, sans préjudice aucune des dispositions Générales des susdits, en conformité avec les dispositions des Directives sur l'Anti-Corruption applicables aux Destinataires des fonds du Don autre que le Destinataire.

(ii) fournir, aussi rapidement que possible, les ressources requises pour les besoins du Micro-Projet.

(iii) procurer les fournitures, travaux et services à être financés par le Micro-Don en conformité avec les dispositions du présent Accord.

(iv) maintenir les politiques et les procédures adéquates pour lui permette de contrôler et d'évaluer en conformité avec les indicateurs acceptables par la Banque Mondiale, l'état d'avancement du projet et la réalisation de ses objectifs.

(v) si cela est requis aux termes du Manuel d'Exécution du Projet : (x) maintenir un système de gestion financière et préparer les états financiers en conformité avec les normes de comptabilité appliquées avec consistance acceptables par la Banque Mondiale, à la fois de manière adéquate pour bien refléter les opérations, les ressources et les dépenses liés au Micro-Projet ;

et (y) à la demande de la Banque Mondiale ou celle du Destinataire de faire auditer ces états financiers par des auditeurs indépendants acceptables par la Banque Mondiale, en conformité avec des normes d'audit appliquées avec consistance acceptables par la Banque Mondiale et rapidement fournir ces états audités au Destinataire et à la Banque Mondiale.

(vi) permettre au Destinataire et à la Banque Mondiale d'inspecter le Micro-Projet, son fonctionnement et d'autres archives et documents y relatifs ;

(vii) préparer et fournir au Destinataire et à la Banque Mondiale toutes les informations requises par le Destinataire ou la Banque Mondiale d'une manière raisonnable en relation avec les susdits ; et

(viii) informer rapidement le Destinataire et la Banque Mondiale de toutes les conditions qui interfèrent ou menacent d'interférer dans la réalisation du Micro-projet, ou la conformité des obligations du Bénéficiaire aux termes de l'Accord sur les Micro-Dons.

3. Le Destinataire exerce ses droits aux termes de chaque Accord de Micro-Don de manière à garantir les intérêts du Destinataire et ceux de la Banque Mondiale et de réaliser les objectifs du Don.

4. A moins qu'il n'en soit autrement conclu par écrit avec la Banque Mondiale, le Destinataire ne doit pas attribuer, amender, abroger ou annuler un Accord de Micro-Don ou une quelconque de ses dispositions.

F. Anticorruption

1. Le Destinataire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des «Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA» du 15 octobre 2006, telles que modifiées en janvier 2011 (les «Directives pour la lutte contre la Corruption»).

G. Sauvegardes

1. Le Destinataire veille à ce que : (a) tous les termes de référence pour toutes études ou autre assistance technique qui doivent être exécutées dans le cadre du Projet suivent et respectent scrupuleusement les Cadres de Sauvegarde ; et (b) dans la rédaction de toutes législations ou réglementation dans le cadre du Projet, une attention particulièrement est accordée aux Cadres de Sauvegarde.

2. A cet effet, le Destinataire doit, avant d'entreprendre chaque étude incluse dans le Projet : (a) préparer et transmettre les termes de référence pour une telle étude à la Banque Mondiale à des fins d'examen ; (b) laisser à la Banque Mondiale un délai raisonnable pour échanger les points de vue avec le Destinataire sur lesdits termes de référence ; et (c) les finaliser rapidement dès lors qu'ils auront été approuvés par la Banque mondiale.

3. Outre les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente Section 1.G, si une activité proposée à être mise en œuvre aux termes du Projet nécessiterait, conformément aux dispositions des Cadres de Sauvegarde, la préparation d'un Instrument de Sauvegarde, le Destinataire doit : (a) préalablement au démarrage de ladite activité : (i) préparer et transmettre à la Banque mondiale à des fins d'examen ledit Instrument de Sauvegarde (dans le cadre du Plan de travail annuel, dans lequel le Destinataire propose d'inclure cette activité dans le Projet), conformément aux Cadres de Sauvegarde ; (ii) adopter et divulguer publiquement ledit Instrument de Sauvegarde, tel qu'approuvé par la Banque Mondiale ; et (iii) mettre en œuvre toutes les mesures requises qui doivent être exécutées conformément à l'Instrument de Sauvegarde avant d'entreprendre ladite activité ; et (b) veiller par la suite à ce que la mise en œuvre de ladite activité se fasse conformément à l'Instrument de Sauvegarde et aux Cadres de Sauvegarde.

Section II. Suivi, Evaluation et Etablissement des rapports du Projet

A. Rapports de Projet : Rapport d'achèvement du Projet

1. Le Destinataire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports du Projet, conformément aux dispositions de la Section 2.06 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs jugés acceptables par la Banque Mondiale. Chaque Rapport du Projet couvre la période d'un trimestre de l'année civile, et doit être transmis à la Banque Mondiale, au plus tard un mois après la fin de la période couverte par ledit Rapport.

2. Le Bénéficiaire élabore le Rapport d'achèvement conformément aux dispositions de la Section 2.06 des Conditions Standard. Le Rapport d'achèvement est soumis à la Banque mondiale au plus tard six (6) mois après la Date de clôture.

B. Gestion financière; Rapports financiers; Audits

1. Le Bénéficiaire maintient ou veille à ce que soit maintenu un système de gestion financière, conformément aux dispositions de la Section 2.07 des Conditions Standard.

2. Le Destinataire prépare et transmet à la Banque mondiale, quarante-cinq (45) jours au plus tard après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intérimaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par la Banque Mondiale.

3. Le Destinataire fait auditer ses Etats Financiers conformément aux dispositions de la Section 2.07 (b) des Conditions Standard. Chaque audit des Etats Financiers couvre la période d'un exercice du Destinataire. Les Etats Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à la

Banque Mondiale au plus tard six mois après la fin de chacune desdites périodes.

Section III. Passation des Marchés

A. Dispositions générales

1. Directives en matière de Passation des Marchés de fournitures, des travaux et des services (autres que les services de consultant) et de sélection et emploi de consultants. Tous les biens, les travaux, les services autres que les services de consultants et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Don sont acquis conformément aux exigences énoncées ou visées :

1- à la Section I « Directives pour la Passation des Marchés de fournitures, des Travaux, et des services autres que les services de consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des prêts de la BIRR et des crédits et don de l'IDA datées de janvier 2011 (révisées en juillet 2014) (« Directives de passation des marchés »), pour les marchés de fournitures des travaux, et de services autres que les services de consultants et les Sections I et IV des Directives de sélection et d'emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA », datées de janvier 2011, révisées en juillet 2014 (« Directives relatives aux consultants ») en ce qui concerne les services de consultants ; et

2- Les dispositions de la Section III, puisqu'elles sont identiques, sont intégrées dans le plan de passation des marchés préparé et mis à jour régulièrement par le Destinataire conformément au paragraphe 1.18 des Directives de passation des marchés et le paragraphe 1.25 des Directives relatives aux consultants (« Plan de passation des marchés »)

3- **Définitions.** Les termes utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés ou les types de revue par la Banque Mondiale des contrats particuliers, se rapportent aux méthodes correspondantes décrites dans la Section II et III des Directives pour la Passation des Marchés ou la Section II, III, IV et V des Directives pour les Consultants, selon les cas.

B. Méthodes particulières de Passation des Marchés de Fournitures, Travaux et Services autres que les Services de Consultant.

1. **Appel d'Offres International.** Sauf disposition contraire prévue au paragraphe 2 ci-dessous, les fournitures, travaux et services autres que les services de consultant sont passés en vertu de contrats attribués sur la base de l'appel d'offres international.

2. **Autres Méthodes de Passation des Marchés de Fourniture, de Travaux et de Services autres que les services de consultant.** Les méthodes suivantes, autres que l'appel d'offres international, peuvent être employées pour les fournitures, les travaux et

les services autres que les services de consultant telles que spécifiées dans le Plan de Passation des Marchés : (a) appel d'offres national sous-réserve de la disposition supplémentaire suivante, à savoir que le Destinataire doit utiliser les documents d'appel d'offres standard de la Banque Mondiale ou d'autres documents d'appel d'offres convenus avec la Banque Mondiale, (b) Consultation de fournisseurs, (c) Entente directe.

C. Méthodes particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût.** Sauf disposition contraire prévue au paragraphe 2 ci-dessous, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants fondée sur la Qualité et le Coût.

2. **Autres Méthodes de passation de Contrats de Services de Consultants.** Les méthodes suivantes, autres que la Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût, peuvent être employées pour les services de consultants telles que spécifiées dans le Plan de Passation des Marchés : (a) Sélection fondée sur la qualité ; (b) Sélection dans le cadre d'un budget déterminé ; (c) Sélection au moindre coût ; (d) Sélection fondée sur les qualifications des consultants; (e) Sélection par entente directe de Cabinets de Consultants ; (f) Sélection des Consultants individuels ; (g) Sélection par entente directe de Consultants Individuels.

D. Examen par la Banque Mondiale des Décisions relatives à la Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés comporte tous les marchés devant être soumis à l'Examen Préalable et à l'Examen a posteriori de la Banque Mondiale.

Section IV. Retrait des Fonds du Don

A. Dispositions Générales

1- Le Destinataire peut retirer les fonds du Don conformément aux dispositions de : (a) l'Article III des Conditions Générales, (b) la présente Section, et (c) toute instruction supplémentaire que la Banque Mondiale peut spécifier par voie de notification au Destinataire (y compris les « Directives pour les Décaissements Applicables aux Projets de la Banque Mondiale », datées de février 2017, telles que révisées régulièrement par la Banque Mondiale, et telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Éligibles ainsi que stipulé dans le tableau dans le paragraphe 2 ci-après.

3. Le tableau suivant indique les Catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Don (« Catégorie »), les montants du Don alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de Dépenses Éligibles devant être financé dans chaque Catégorie.

Catégorie	Montant du Don alloué (exprimé en Dollar)	% de Dépenses Financé (TTC)
(1) Fournitures, travaux, services autres que les services de consultants, les services de consultants et coûts de fonctionnement et formation au titre des Parties B.2, B.3, D.2 et E du Projet.	3.315.560	100%
(2) Micro-Dons au titre de la Partie B.2(b)	342.596	100% des montants décaissés
(3) Fournitures, travaux, services autres que services de consultants, services de consultants, et coûts de fonctionnement, et formation au titre de la Partie D.1 (a) du Projet	2.677.873	100%
(4) Fournitures, travaux, services autres que services de consultants, services de consultants, coûts de fonctionnement, et formation au titre de la Partie D.1(b) du Projet	173.732	100%
MONTANT TOTAL	6.509.761	

B. Conditions de Retrait ; Période de Retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucun retrait ne peut être effectué :

a) pour les paiements effectués avant la date du présent Accord,

b) pour les paiements au titre de la catégorie (3) à moins que le Destinataire n'ait signé un Contrat de Gestion, jugé acceptable par la Banque Mondiale, avec un Entrepreneur de Gestion au titre de la Partie D.1 (a) du Projet conformément à la Section I.D de l'Annexe 2 du présent Accord, ou

c) pour les paiements au titre de la catégorie (4) à moins que le Destinataire n'ait signé un Contrat de gestion, jugé acceptable par la Banque Mondiale, avec un Entrepreneur de Gestion au titre de la Partie D.1(b) du Projet conformément à la Section I.D de l'Annexe 2 du présent Accord.

2. La date de clôture visée à la Section 3.06 (c) des Conditions Standard est le 26 juillet 2021.

APPENDICE

Définitions

1. L'expression « Plan de travail annuel » désigne un plan de travail annuel pour le Projet préparé par le Destinataire et approuvé par la Banque Mondiale conformément aux dispositions de la Section LD de l'Annexe 2 du présent Accord.

2. Le mot « Bénéficiaire » désigne un bénéficiaire d'un Micro-Don conformément aux critères spécifiés dans le Manuel de mise en œuvre du Projet.

3. Le mot « Catégorie » désigne une catégorie figurant dans le tableau de la Section IV de l'Annexe 2 du présent Accord.

4. Le sigle « CGDCs » désigne les Comités de gestion du développement communautaire.

5. L'expression « Poste de contrôle » désigne les postes de contrôle du MEFDDE (tels que définis ci-après).

6. L'expression « Administration forestière déconcentrée » désigne toutes les structures forestières départementales.

7. L'expression « Direction départementale » désigne la direction déconcentrée au sein du MEFDDE.

8. L'expression « Direction des études et de la planification » et le sigle « DEP » désignent chacun la direction au sein du MEFDDE chargée des études et de la planification, et toute direction lui succédant.

9. L'expression « Programme de réductions d'émission » désigne un programme visant à réduire les émissions découlant de la déforestation et la dégradation des forêts.

10. L'expression « Etude d'impact environnemental et social » et le sigle « EIES », désignent chacun l'évaluation que le Destinataire doit effectuer sur les risques pour l'environnement et les impacts sociaux du Projet, l'évaluation des solutions de rechange et la proposition, le cas échéant, de mesures d'atténuation, de gestion et de surveillance et la définition des mesures spécifiques appropriées à mettre en œuvre.

11. L'expression « Cadre de gestion environnementale et sociale » et le sigle « CGLS » désignent chacun le cadre du Destinataire pour la gestion des aspects environnementaux, antiparasitaires, forestiers et sociaux du projet, intitulé « Cadre de gestion environnementale et sociale- Projet forêts et diversification économique », publiée à la date du 7 février 2017.

12. Le sigle « FDLs » désigne les Fonds de développement local.

13. L'expression « Brigade Forestière » désigne la brigade forestière du MEFDDE.

14. L'expression « Législation Forestière » désigne les lois et décrets suivants du Destinataire pouvant être amendés de temps à autre :

(a) Loi n° 16-2000 en date du 20 novembre 2000 et intitulée « Code Forestier », dans sa version modifiée par la loi n° 14-2009 en date du 30 décembre 2009 ;

(b) Loi n° 5-2011 en date du 25 février 2011, et intitulée « Loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones » ;

(c) Décret n° 2009-415 en date du 20 novembre 2009 et intitulé « Décret fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social » ; et

(d) Décret n° 2009-303 en date du 31 août 2009 intitulé « Décret instituant un comité interministériel de concertation en cas d'usages superposés dans les écosystèmes forestiers » ; et

(e) Décret n° 2009-304 en date du 31 août 2009 intitulé « Décret instituant un comité interministériel de concertation en cas d'usages superposés dans les écosystèmes naturels ».

15. L'expression « Plan en faveur des peuples autochtones » et le sigle « PPA », désignent chacun le document adopté par le Destinataire à la date du 30 janvier 2017, qui fait état des mesures pour assurer des avantages sociaux et économiques appropriés sur le plan culturel dans le cadre du Projet et éviter, minimiser, atténuer ou compenser les effets négatifs potentiels liés aux activités à mettre en œuvre dans le cadre du Projet.

16. L'expression « Plan de gestion intégrée des nuisibles » désigne le plan de gestion en date du 9 février 2017, convenu avec la Banque Mondiale, énonçant les mesures à prendre pour le développement et la mise en œuvre de la gestion intégrée des nuisibles et la manipulation sécuritaire des pesticides dans le cadre de l'exécution du Projet ; il peut être modifié le cas échéant avec l'accord écrit préalable de la Banque Mondiale. Cette expression inclut les annexes dudit Plan.

17. L'expression « Contrat de gestion » désigne le contrat qui sera conclu entre le Destinataire et l'Entrepreneur de la gestion conformément aux dispositions de la Section I.D.I de l'Annexe 2 du présent Accord.

18. L'expression « Entrepreneur de gestion » désigne l'entrepreneur visé à la Section I.D.I de l'Annexe 2 du présent Accord.

19. L'expression « Micro-Don » désigne un don à un Bénéficiaire sur les produits du Don en vertu de la Partie B.2 (b) du Projet.

20. L'expression « Accord de Micro-Don » désigne l'accord prévoyant l'octroi de Micro-Don devant être signé entre le Bénéficiaire et le Destinataire, comme indiqué dans le Manuel d'exécution du Projet.

21. Le sigle « Microprojet » désigne un ensemble spécifique d'activités à réaliser par un Bénéficiaire selon les modalités et conditions stipulées dans le Manuel d'exécution du Projet et l'Accord de Micro-Don.

22. L'expression « Ministère de l'Economie Forestière, du Développement Durable, et de l'Environnement, » et le sigle « MEFDDE » désignent chacun le Ministère du Destinataire chargé des forêts, de l'environnement et du développement durable actuellement désigné « Ministère de l'Economie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement » et tout successeur de celui-ci.

23. L'expression « Coûts de fonctionnement » désigne les dépenses raisonnables pour les fournitures de bureau, les véhicules de fonction et leur entretien, les loyers, charge locative, et voirie, de communication et d'assurance, les frais bancaires, les dépenses de location, l'entretien des bureaux et des équipements de bureaux, des installations, les dépenses de reproduction/d'impression de documents, les consommables, les frais de déplacement et autres indemnités journalières en faveur du personnel du Projet pour les frais liés aux déplacements dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, ainsi que les salaires du personnel sous contrat pour le Projet, exception faite des salaires des fonctionnaires et responsables gouvernementaux appartenant à la fonction publique du Bénéficiaire.

24. L'expression « Financement initial » désigne le financement d'un montant de 6 500 000 DTS octroyé au Destinataire en vertu de l'Accord de financement initial pour contribuer au financement du Projet initial.

25. L'expression « Accord de financement original » désigne l'Accord de financement pour le projet forêts et diversification économique entre le Destinataire et la Banque mondiale, en date du 13 juin 2012, tel que modifié à la date du présent Accord (crédit N° 5121-CG).

26. L'expression « Projet initial » désigne le Projet décrit en Annexe I de l'Accord de financement initial.

27. Le sigle « PPP » désigne les partenariats public-privé.

28. L'expression « Cadre fonctionnel » ou le sigle « CF » désigne le cadre fonctionnel acceptable pour la Banque mondiale, en date du 23 janvier 2017 qui établit les modalités et procédures pour traiter les restrictions d'accès aux parcs et aux aires protégées légalement résultant de la mise en œuvre des activités du Projet, y compris les investissements REDD+ et les activités de démonstration.

29. L'expression « Manuel d'exécution du Projet » désigne le manuel du Destinataire pour la mise en œuvre du Projet, tel que visé dans la Section I.B de l'Annexe 2 du présent Accord, y compris les mises à jour qui peuvent y être apportées conformément aux dispositions de ladite Section.

30. Le sigle « REDD+ » désigne la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts et le renforcement de stocks de carbone forestier.

31. L'expression « Cadre de Politique de Réinstallation » et le sigle « CPR » désignent chacun le cadre de la politique du Destinataire de réinstallation involontaire, intitulé « Cadre de Politique de Réinstallation Involontaire - Projet Forêts et Diversification Economique », et divulgué le 07 février 2017.

32. L'expression « Plan d'action de réinstallation » et le sigle « PAR » désignent chacun le plan d'action de réinstallation, dans la forme et le fond jugés satisfaisants par la Banque Mondiale, qui sera établi par le Destinataire sur la base du CPR, et qui donne des détails sur les actions, mesures et politiques spécifiques visant à faciliter la réalisation des objectifs du CPR, ainsi que les mesures procédurales et institutionnelles nécessaires pour mettre en œuvre lesdites actions, mesures et politiques, ainsi le PAR peut être modifié de temps à autre avec l'accord écrit préalable de la Banque Mondiale.

33. L'expression « Cadres de sauvegarde » désigne, collectivement, le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), le Cadre de politique de réinstallation (CPR), et le Cadre fonctionnel (CF) ; et l'expression « Cadre de sauvegarde » désigne un des cadres de sauvegarde, selon le contexte.

34. L'expression « Instrument de garanties », désigne un des instruments suivants qui peut être nécessaire pour une activité du Projet en vertu des Cadres de sauvegarde : a) une Evaluation de l'impact environnemental et social ; b) un Plan d'action de réinstallation ; c) le Plan en faveur des peuples

autochtones ; ou le Plan de gestion intégrée des nuisibles ; et l'expression « Instruments de sauvegarde » désigne plusieurs de ces plans, selon le contexte.

35. Le sigle « Formation » désigne les coûts raisonnables, approuvés par la Banque Mondiale dans le cadre de chaque Plan de travail annuel, pour les dépenses liées à la formation et à la participation aux ateliers au titre du Projet, qui couvrent les coûts de voyage et de subsistance encourus par des participants en formation, les coûts des prestations des formateurs, de la location d'installations de formation, de la préparation et la reproduction du matériel de formation et tout autre coût directement lié à la préparation du cours et au déroulement du cours ou de l'atelier.

36. L'expression « Tribunal de Grande Instance » désigne la juridiction des tribunaux d'un département ou d'une ville chargée de poursuivre et de juger les infractions pénales.

Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la coopération et des Congolais de l'Etranger.

Brazzaville, le 10 novembre 2017

Le directeur des conférences internationales,

Prof. Basile Marius NGASSAKI

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-contre de M. Jacques Jean Luc NYANGA, Secrétaire Général Adjoint, Département des services généraux

Brazzaville, le 13 novembre 2017.

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2018-193 du 8 mai 2018 portant ratification de l'accord de don entre la République du Congo et la Banque mondiale pour le financement du projet forêt et diversification économique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2018 du 8 mai 2018 autorisant la ratification de l'accord de don entre la République du Congo et la Banque mondiale pour le financement du projet forêt et diversification économique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de don, signé le 23 juin 2017, entre le République du Congo et la Banque mondiale pour le financement du projet forêt et diversification économique, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration économique,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2018-191 du 7 mai 2018. Sont nommés directeurs centraux à la direction générale à la sécurité civile :

- directeur des études et de l'organisation des secours : colonel de police **MOBIEKE (Jean-Pierre)** ;
- directeur des affaires administratives, financières et de l'équipement : lieutenant-colonel de police **BOBANGA (Georgine)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

Arrêté n° 2016 du 8 mai 2017. Le commandant de police **TRONGA (Alexis)** est nommé chef de secrétariat du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 2015 du 8 mai 2018 portant attribution à la Société Global Services d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mvoulou »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ,

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Global Services, en date du 5 février 2018 ,

Arrête :

Article premier : La société Global Services, domiciliée: 01, avenue Mbemba Alphonse, quartier Mbouono, Madibou, Tél. : (242) 04 043 78 44, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Mvoulou dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 62,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°56'04"E	3°29'54" S
B	13°59'23"E	3°29'54" S
C	13°59'23"E	3°35'24" S
D	13°56'04"E	3°35'24" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation

des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Global Services est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Global Services fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : La société Global Services bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Global Services doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

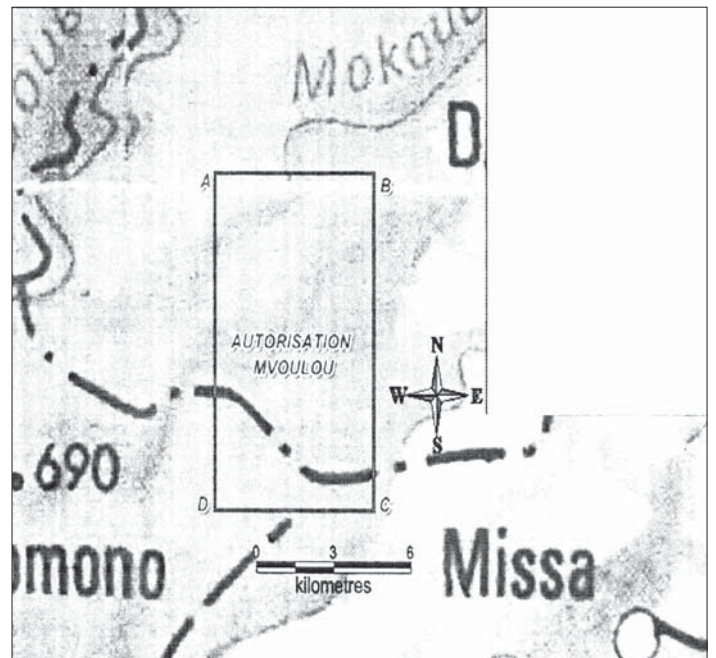
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2018

Pierre OBA

Autorisation de prospection "Mvoulou" pour l'or attribuée à la société Global Services dans le département de la Bouenza



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

AGREMENT

Arrêté n° 2886 du 7 mai 2018 portant agrément de la société Africaine des Assurances du Congo en qualité de société d'assurance

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une obligation intégrée de l'industrie d'assurance des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières et nationales ;

Vu le décret n° 2013-218 du 20 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu la lettre n° 130/L/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 13 mai 2017 de la commission régionale de contrôle des assurances portant avis favorable relatif à la demande d'agrément de la société Africaine des Assurances du Congo,

Arrête :

Article premier : La société Africaine des Assurances du Congo est agréée en qualité de société d'assurance, pour réaliser en République du Congo les opérations dans les branches de 1 à 18 de l'article 328 du code des assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 595 du 23 février 2018 portant agrément de la société « Africaine des Assurances du Congo » en qualité de société d'assurance et réassurance.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 2018

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

NOMINATION (RECTIFICATIF)

Arrêté n° 2917 du 8 mai 2018 portant rectificatif de l'article premier de l'arrêté n° 7362 du 30 novembre 2017 portant nomination de l'assistante particulière du directeur de cabinet du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-187 du 10 août 2010 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2017-400 du 10 octobre 2017 déterminant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7362 du 30 novembre 2017 portant nomination de l'assistante particulière du directeur de cabinet du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Arrête :

Article premier : L'article premier de l'arrêté n° 7362 du 30 novembre 2017 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier : Mme **PASSI** née **KIMBANGOU (Cécile)** est nommée assistante particulière du directeur de cabinet du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Lire :

Article premier : Madame **PASSI** née **KIMBANGOU LELO (Cécile)** est nommée assistante particulière du directeur de cabinet du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATION

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 042 du 2 mai 2018. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE VISION ECOUTE DU SEIGNEUR**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : évangéliser et gagner les âmes perdues afin de les ramener à Christ ; contribuer au bien-être social par la construction des orphelinats, des écoles et les centres de santé. *Siège social* : 70, rue Mouila, arrondissement 5 Ouénzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 avril 2018.

Récépissé n° 043 du 2 mai 2018. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CONSEIL SUPERIEUR DES EGLISES DE REVEIL AU CONGO**", en sigle "**COSERCO**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : développer les relations spirituelles et fraternelles entre les membres ; contribuer à la promotion de la paix sur toutes ses formes ; assurer l'interface et la représentation des églises de réveil auprès des pouvoirs publics sur toute l'étendue du territoire national. *Siège social* : case A7B, centre-ville, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 février 2018.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville